

2) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la République slovaque.

3) La République de Pologne et la République de Lituanie supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — République tchèque/Commission

(Affaire T-248/07) (¹)

(«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Acte d'adhésion de 2003 — Détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et conséquences financières de leur élimination — Objectif poursuivi par une disposition de droit primaire — Décision 2007/361/CE»)

(2012/C 138/19)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: République tchèque (représentants: initialement T. Boček, puis M. Smolek, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserpa-Lacombe et Z. Malůšková, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentants: initialement J. Čorba, puis B. Ricziová, agents); et République de Pologne (représentants: initialement T. Nowakowski, puis M. Dowgielewicz, et enfin M. Szpunar, B. Majczyna et D. Krawczyk, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2007/361/CE de la Commission, du 4 mai 2007, relative à la détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et aux conséquences financières de leur élimination dans le contexte de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 138, p. 14).

Dispositif

1) La décision 2007/361/CE de la Commission, du 4 mai 2007, relative à la détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et aux conséquences financières de leur élimination dans le contexte de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, est annulée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la République tchèque.

4) La République slovaque et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Lituanie/Commission

(Affaire T-262/07) (¹)

(«Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures à adopter en raison de l'adhésion de nouveaux États membres — Acte d'adhésion de 2003 — Détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et conséquences financières de leur élimination — Objectif poursuivi par une disposition de droit primaire — Décision 2007/361/CE»)

(2012/C 138/20)

Langue de procédure: le lituanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, E. Matulionytė et R. Krasuckaitė, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserpa-Lacombe et A. Steiblytė, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: République de Pologne (représentants: initialement T. Nowakowski, puis M. Dowgielewicz et enfin M. Szpunar, B. Majczyna et D. Krawczyk, agents); et République slovaque (représentants: initialement J. Čorba, puis B. Ricziová, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2007/361/CE de la Commission, du 4 mai 2007, relative à la détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et aux conséquences financières de leur élimination dans le contexte de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 138, p. 14).

Dispositif

1) La décision 2007/361/CE de la Commission, du 4 mai 2007, relative à la détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et aux conséquences financières de leur élimination dans le contexte de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, est annulée.

- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la République de Lituanie.
- 3) La République slovaque et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Telefónica et Telefónica de España/Commission

(Affaire T-336/07) (¹)

(«*Concurrence — Abus de position dominante — Marchés espagnols de l'accès à l'internet à large bande — Décision constatant une infraction à l'article 82 CE — Fixation des prix — Ciseau tarifaire — Définition des marchés — Position dominante — Abus — Calcul de la compression des marges — Effets de l'abus — Compétence de la Commission — Droits de la défense — Subsidiarité — Proportionnalité — Sécurité juridique — Coopération loyale — Principe de bonne administration — Amendes*»)

(2012/C 138/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Telefónica, SA (Madrid, Espagne); et Telefónica de España, SA (Madrid) (représentants: F. González Díaz et S. Sorinas Jimeno, puis F. González Díaz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, É. Gippini Fournier et K. Mojzesowicz, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: France Telecom España, SA (Pozuelo de Alarcon, Espagne) (représentants: S. Martínez Lage, H. Brokelmann et M. Ganino, avocats); Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (Ausbank Consumo) (Madrid) (représentants: L. Pineda Salido et I. Cámara Rubio, avocats); et European Competitive Telecommunications Association (Wokingham, Royaume-Uni) (représentants: M. Di Stefano et A. Salerno, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 3196 final de la Commission, du 4 juillet 2007, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.784 — Wanadoo España contre Telefónica) et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Telefónica, SA et Telefónica de España, SA sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, par France Telecom España, SA, par l'Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (Ausbank Consumo) et par l'European Competitive Telecommunications Association, conformément aux conclusions de ces dernières.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 29 mars 2012 — Espagne/Commission

(Affaire T-398/07) (¹)

(«*Concurrence — Abus de position dominante — Marchés espagnols de l'accès à l'internet à large bande — Décision constatant une infraction à l'article 82 CE — Fixation des prix — Ciseau tarifaire — Coopération loyale — Application ultra vires de l'article 82 CE — Sécurité juridique — Protection de la confiance légitime*»)

(2012/C 138/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, abogado del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, É. Gippini Fournier et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 3196 final de la Commission, du 4 juillet 2007, relative à une procédure d'application de l'article 82 [CE] (affaire COMP/38.784 — Wanadoo España contre Telefónica).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 8 du 12.1.2008.